



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des populations  
Service environnement et prévention des risques**

**Arrêté n° 380-DDPP-20  
portant mise à jour de l'étude de dangers**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**Vu** l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,  
**Vu** le titre 1er du livre I et du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L.511-1, L.171-8 et R.512-52,  
**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 février 1999, réglementant les activités de la société Piscines Desjoyaux (ex société Forez Piscines), zone industrielle du Bas Rollet – 42 Avenue Benoît Fourneyron sur la commune de La Fouillouse,  
**Vu** l'étude de dangers modifiée transmise par l'exploitant le 27 février 2020,  
**Vu** les compléments transmis par courriels des 5 et 11 juin 2020,  
**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 septembre 2020,

**Considérant** qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la société Piscines Desjoyaux, pour l'exploitation de son site situé sur la commune de La Fouillouse, afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société Piscines DESJOYAUX à La Fouillouse est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes.

## Article 2

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'établissement est autorisé à exploiter les installations listées dans le tableau de classement figurant ci-dessous :

Rubriques	Intitulé	Activité	Régime
2661-1-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	<ul style="list-style-type: none"><li>• Injection plastique et assemblage (bâtiment presse 1 et bâtiment presse 2) : 55,3 t/j</li><li>• Extrusion de polypropylène (PP) et de polyéthylène (PE) : 26 t/j</li></ul> <p>Capacité totale : <b>81,3 t/j</b></p>	A
2661-2-a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Régénération par broyage : <b>48 t/j</b>	E
2662-2	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 40 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"><li>• 6 silos de stockage de PP (polypropylène) : 695,7 m<sup>3</sup></li><li>• 2 silos de stockage de PE (polyéthylène) : 391,4 m<sup>3</sup></li><li>• stockages extérieurs : 870 m<sup>3</sup></li><li>• stockages intérieurs dans les ateliers : 304 m<sup>3</sup></li></ul> <p>Quantité totale : <b>2 261 m<sup>3</sup></b></p>	E
2663-2-b	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup>	Quantité totale : <b>31 059 m<sup>3</sup></b>	E

Rubriques	Intitulé	Activité	Régime
1510	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques	Zones de stockage du bâtiment 2 : <ul style="list-style-type: none"> <li>• magasin 1 : 1 831 m<sup>3</sup></li> <li>• magasin 2 : 1 296 m<sup>3</sup></li> <li>• magasin 3 : 166 m<sup>3</sup></li> </ul> Quantité totale stockée : <b>3 293 m<sup>3</sup></b>	NC
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Stockages extérieurs : 2 178 m<sup>3</sup></li> <li>• Stockages intérieurs : 127 m<sup>3</sup></li> </ul> Quantité totale stockée : <b>2 305 m<sup>3</sup></b>	D
4440-2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Produits d'entretien pour piscines stockés dans le bâtiment 2 : <b>16,4 t</b>	D
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Produits d'entretien pour piscines stockés dans le bâtiment 2 : <b>32,4 t</b>	D
1185-2-a	Emploi de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009, dans des équipements clos en exploitation : équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité totale de fluide : <b>380 kg</b>	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques, lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale : 168 kW	D

A : Autorisation, E : Enregistrement, DC : Déclaration Contrôlée, D : Déclaration

2 – Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

3 – Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement. »

### Article 3

Le point 4.8.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 est remplacé par le suivant :

« 4.8.7 – Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci-ci soient collectés. Les eaux et écoulements ainsi collectés ne peuvent être rejetés au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Le site dispose d'un volume minimal de confinement global de 2 040 m<sup>3</sup> assuré par un bassin de rétention des eaux pluviales d'un volume de 1 680 m<sup>3</sup>, complété par les aménagements de la zone de parking visiteur au Nord du site et de la zone de stockage Nord-Ouest qui forment rétention. L'exploitant dispose d'un **délai de 6 mois** pour la mise en place de ce volume de confinement de 2 040 m<sup>3</sup>. »

### Article 4

Le point 6.1.4.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 février 1999 est complété de la façon suivante :

« Sous un **délai de 3 mois**, l'exploitant met en place, par tout moyen adéquat, une signalisation des voies utilisable par les services d'incendie et de secours pour la circulation des engins sur le site et transmet un plan mentionnant l'emplacement de ces voies aux services précités. »

### Article 5

Le point 6.5.3 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 février 1999 est remplacé par le suivant :

« 6.5.3 – Ressources en eau et en mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée d'un volume de 1 800 m<sup>3</sup> ;
- une prise d'eau sous pression implantée à l'entrée de l'établissement, au Nord du site, munie de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

La réserve d'eau est constituée par une cuve existante d'un volume de 1 100 m<sup>3</sup> et une cuve à créer d'un volume de 700 m<sup>3</sup>, dont les emplacements se situent au Sud de l'établissement, à l'extérieur du périmètre de l'établissement. Sous un **délai de 6 mois**, l'exploitant devra :

- aménager la cuve existante de 1 100 m<sup>3</sup> pour qu'elle respecte les normes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie signé par le préfet de la Loire et permette notamment le stationnement simultané de 4 camions de pompiers au minimum ;
- implanter une cuve de 700 m<sup>3</sup>, répondant aux mêmes normes que citées ci-dessus.

En outre, la réserve d'eau étant à l'extérieur de l'établissement, l'exploitant met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau soit en permanence assurée, en particulier le bon niveau de remplissage des cuves précitées. Les éléments permettant de justifier de cette disponibilité sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La prise d'eau sous pression à l'entrée de l'établissement, au Nord du site, devra être implantée sous un **délai de 6 mois**, et fera l'objet d'un contrôle périodique de son bon fonctionnement (a minima annuel). »

#### **Article 6**

Le point 1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1999 est remplacé par le suivant :

« 1) Dispositions relatives aux stockages

- les stockages extérieurs sont implantés tels que définis dans l'étude de dangers ; leurs emplacements sont clairement identifiés et délimités par tout moyen adéquat déterminé par l'exploitant.
- les stockages n°1 à 4 sont implantés à des distances minimales de 5 m du mur coupe-feu d'une hauteur de 2 m situé en limite Ouest du site et de 6 m du mur coupe-feu d'une hauteur de 2 m situé en limite Nord du site ; l'îlot regroupant les stockages n°24 à 27 est implanté à une distance minimale de 4 m des limites Ouest et Sud-Ouest du site.
- l'exploitant met en place toutes les dispositions nécessaires pour que l'emplacement n°23 identifié dans l'étude de dangers soit en permanence laissé vide de tout stockage, et que la zone de stockage 32' située au niveau du bâtiment 3 contienne uniquement des matériaux incombustibles.
- un mur coupe-feu d'une hauteur de 3,5 m est implanté en limite Est du site, au niveau des zones de stockages n°22' et 24'.
- les stockages n° 12', 13', 14', 16', 17', 20', 21', 23', 25' et 26' comprennent uniquement des matériaux incombustibles. »

#### **Article 7 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 8 Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 9 Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire de La Fouillouse fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 10 Exécution**

Le secrétaire général de Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de La Fouillouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de La Fouillouse chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 22 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono